

Petites **a**ffiches

La Loi ■ Le Quotidien Juridique

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés : Petites affiches • Le Quotidien Juridique • La Loi - Archives Commerciales de la France

404^e année - 23 SEPTEMBRE 2015 - N° 190 - 1,60 euro

lextenso éditions

ACTUALITÉ	BRÈVES	2
	LU AU JO	3
DOCTRINE	DROIT DE LA FAMILLE	4
	Guillaume Barbe Quand la passerelle mène à l'impasse	
JURISPRUDENCE	BAIL COMMERCIAL	9
	Patrice Battistini Le bailleur n'a pas à être appelé à concourir à la sous-location lorsqu'elle est l'objet même de l'activité du locataire (Cass. 3^e civ., 15 avr. 2015)	
CULTURE	LES SAVEURS DU PALAIS	14
	Laurence de Vivienne Canopée	
	BIBLIOPHILIE	15
	Bertrand Galimard Flavigny L'île des hermaphrodites	

[REPÈRES]

■ page 4

Quand la passerelle mène à l'impasse

Guillaume Barbe

La mise en œuvre d'un changement de fondement d'une demande en divorce par le biais d'une passerelle peut, dans certains cas, s'avérer être sans issue procédurale, ce qui peut placer les justiciables dans une impasse.

www.petites-affiches.com

Rédaction (16 pages) - Annonces pour les départements 75, 92, 93, 94 (16 pages)

ÉDITION
QUOTIDIENNE
DES JOURNAUX
JUDICIAIRES
ASSOCIÉS

Petites **a**ffiches

2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14 - Fax : 01 47 03 92 02

Le Quotidien Juridique

12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49 - Fax : 01 49 49 06 50

LA LOI
ARCHIVES COMMERCIALES

33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34 - Fax : 01 46 34 19 70

QUAND LA PASSERELLE MÈNE À L'IMPASSE

La mise en œuvre d'un changement de fondement d'une demande en divorce par le biais d'une passerelle peut, dans certains cas, s'avérer être sans issue procédurale, ce qui peut placer les justiciables dans une impasse.

Afin de remplir leur objectif de pacification des procédures de divorce, les législateurs successifs de 1975 (1) et de 2004 (2) ont instauré, par exception, la possibilité pour les époux de modifier le fondement de leur demande en divorce initiale par un autre fondement moins contentieux. En 2004, ce système dit de « passerelle » a été élargi et renforcé, permettant ainsi un passage vers une procédure moins conflictuelle à tout moment de l'instance, c'est-à-dire « tant qu'aucune décision sur le fond n'a été rendue » (3) et quelle que soit la nature de la demande initiale.

Deux passerelles sont ainsi prévues sur demande conjointe des époux. D'une part, une « passerelle universelle » vers le divorce par consentement mutuel de l'article 247 du Code civil qui dispose que « les époux peuvent, à tout moment de la procédure, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci ».

D'autre part, l'article 247-1 du Code civil instaure une passerelle au sein même des procédures contentieuses, en faveur du divorce-acceptation. Ainsi « lorsque le divorce aura été demandé pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, [les époux pourront] demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage ».

Enfin, il existe une troisième passerelle que la doctrine (4) nomme « passerelle inversée » qui ne résulte cette fois que de la volonté unilatérale d'un des époux. En effet, l'article 247-2 du Code civil admet que « si, dans le cadre d'une instance introduite pour altération définitive du lien conjugal, le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de sa demande ». L'objectif de ce mécanisme est d'encourager la volonté d'apaisement de l'époux demandeur afin qu'il préfère introduire l'instance sur un fondement peu conflictuel, tout en lui garantissant la faculté de se défendre néanmoins sur le terrain de la faute si son époux présente une demande reconventionnelle en ce sens (5).

Ainsi, dans sa recherche de célérité et d'atténuation des conflits le législateur n'a expressément prévu que des possibilités de passerelle vers des cas de divorces plus apaisés. Pourtant, en pratique, il n'est pas rare de rencontrer des époux qui changent d'avis une fois la passerelle initiée. Dans ce cas, il y a lieu de s'interroger sur les facultés respectives des parties de revenir sur leur décision.

I. La passerelle, une voie qui peut être sans issue

La combinaison des articles 247 et suivants du Code civil et de l'article 1077 du Code de procédure civile semble rendre impossible un retour en arrière une fois la passerelle exercée.

L'article 1077 du Code de procédure civile pose un principe d'exclusivité du fondement de la demande en divorce qui ne peut être formée que sur le fondement d'un des quatre cas prévus par l'article 229 du Code civil (6). Il prévoit ainsi que « toute demande formée à titre subsidiaire sur un autre cas est irrecevable ». Cet article est d'autant plus important qu'il constitue une règle de fond du divorce depuis un arrêt de la première chambre civile du 12 décembre 2006 (7).

Le deuxième alinéa de l'article 1077 du Code civil traduit, quant à lui, le principe d'immutabilité du fondement de la demande, prévoyant qu'en dehors des trois cas de passerelles prévus dans le Code civil (8) « il ne peut, en cours d'instance, être substitué à une demande fondée sur un des cas de divorce définis à l'article 229 du Code civil une demande fondée sur un autre cas ».

La circulaire du 23 novembre 2004 (9) vient renforcer ces deux principes en indiquant que la réforme tend « à faciliter l'évolution de l'instance vers une forme plus consensuelle et à interdire toute évolution vers une forme plus contentieuse, sauf le cas particulier prévu à l'article 247-2 du Code civil ».

L'exercice d'une des passerelles des articles 247 et 247-1 du Code civil par les époux entraînerait donc *de facto* le désistement de la

(1) L. n° 75-617, 11 juill. 1975.

(2) L. n° 2004-439, 26 mai 2004.

(3) Circ. du 23 nov. 2004 prévoit également que la « demande [de passerelle] peut être formulée dès après l'ordonnance de non-conciliation et postérieurement à la clôture ».

(4) J.-Cl., fasc. 40, cas de divorce.

(5) Droit et pratique du divorce, Dalloz, B, passerelle 138.81.

(6) Le divorce peut être prononcé en cas soit de consentement mutuel, soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage ; soit d'altération définitive du lien conjugal soit de faute.

(7) Cass. 1^{re} civ., 12 déc. 2006, n° 04-18424.

(8) C. civ., art. 247, 247-1 et 247-2.

(9) BO min. just., n° 2004/96, p. 20-106.

première instance contentieuse. Autrement dit, la procédure litigieuse serait substituée (10) par une procédure moins contentieuse ou consensuelle. En effet, les époux ayant fait le choix de la passerelle auraient renoncé au dit contentieux et seraient dans l'impossibilité de modifier une nouvelle fois le fondement de leur demande.

A. Le moment où s'exerce l'utilisation de la passerelle

Dans l'hypothèse de la passerelle vers un divorce par consentement mutuel (11), la circulaire du 23 novembre 2004 prévoit que cette demande « n'est soumise à aucun formalisme particulier ». En pratique, il est d'usage d'établir une requête conjointe en divorce par consentement mutuel, après modification du fondement de la demande, signée des deux époux et de leurs avocats et à laquelle est annexée la convention de divorce. Ainsi, la passerelle semble être exercée dès que cette demande est formulée et déposée par les époux, ce qui permet : « de saisir officiellement le juge sur le fondement de l'article 247 et, d'autre part, de rapporter la preuve de l'accord non équivoque des époux pour le changement de procédure vers un consentement mutuel parfait » (12).

Dans l'hypothèse de la passerelle vers un divorce moins contentieux (13), la circulaire du 23 novembre 2004 prévoit que « cette demande doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions respectives des époux » et que « chaque époux aura préalablement signé une déclaration d'acceptation qui sera annexée aux conclusions de son avocat (...) » (14). La passerelle s'exercera donc à compter de la signification des conclusions concordantes par les parties, accompagnée de la communication des pièces contenant les déclarations d'acceptation. En sus, l'article 233 du Code civil ajoute expressément que lorsque les époux acceptent le principe de la rupture du mariage, leur consentement « n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel ». Ainsi, « l'acceptation du principe de la rupture, parce qu'elle entraîne irrévocabilité de l'accord sur le principe de la procédure, obéit *per se* à un régime particulier » (15).

Enfin, dans l'hypothèse de la passerelle d'une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal à une défense à une demande en divorce pour faute, le demandeur initial pourra par voie de conclusions répondre aux griefs qui lui sont reprochés. La circulaire du 23 novembre 2004 précise que l'époux demandeur « conserve ainsi la possibilité de revenir à un divorce plus contentieux, au vu de la réaction procédurale de son conjoint ».

B. Les conséquences de l'immutabilité de la demande en divorce après l'exercice de la passerelle

Dans l'hypothèse de l'article 247-1 du Code civil, les époux qui ont accepté le principe de la rupture du mariage n'ont plus la faculté de se rétracter même par la voie de l'appel. Ils vont donc être contraints de poursuivre l'instance au cours de laquelle les conséquences du divorce seront tranchées par le juge aux affaires familiales, étant précisé que les mesures arrêtées dans l'ordonnance de non conciliation seront maintenues. De ce fait, le seul risque auquel ils s'exposeraient en exerçant la passerelle serait de ne plus pouvoir faire état d'éventuels griefs.

En revanche, l'exercice de la passerelle vers un divorce par consentement mutuel pose une difficulté dans l'hypothèse où les époux ne renouvellent pas leur consentement lors de l'audience d'homologation ou tout simplement se désistent. Ils se retrouvent alors bloqués dans une impasse : incapables de finaliser leur divorce consensuel et dans l'impossibilité de changer à nouveau de fondement du divorce. En pratique, l'incapacité de reprendre l'instance contentieuse déjà engagée se concrétisera par l'impossibilité d'enrôler leur assignation en divorce auprès de la juridiction.

Comme dans l'hypothèse d'un double débouté lors d'un divorce pour faute sans faute, lorsque la passerelle de l'article 247-2 du Code civil n'aboutit pas au prononcé du divorce, les conséquences sont catastrophiques puisque les époux seront contraints de déposer à nouveau une requête en divorce sur le fondement de l'article 251 du Code civil, ce qui n'a pas été anticipé par le législateur.

La menace de double débouté de même que le refus de poursuivre l'instance contentieuse lorsque le divorce n'est pas prononcé dans le cadre de la passerelle de l'article 247 du Code civil vont à l'encontre de la volonté du législateur de 2004 de raccourcir les délais et de simplifier les procédures de divorce. Compte tenu des contraintes budgétaires et de l'allongement des délais d'audience devant les juridictions, il apparaît illogique de faire perdre le bénéfice de la procédure contentieuse aux justiciables et leur imposer de recommencer depuis le dépôt de la requête.

Contester aux époux le droit de reprendre leur procédure d'origine va les inciter à éviter d'utiliser la passerelle de peur de se retrouver tributaires de la bonne volonté de l'autre qui pour finaliser le divorce doit renouveler son consentement devant le juge aux affaires familiales. Comme le soulignait Noëlle Lesourd, on « risque de voir se multiplier, dans un but de chantage de fraude, des attitudes fausement

[10] S. Thouret, « Dossier : « Stratégie procédurale du divorce », modification des demandes et demandes reconventionnelles » : *AJ famille* 2014, p. 470.

[11] C. civ., art. 247.

[12] O. Matocq, « Les accords et conventions dans le nouveau droit du divorce » : *AJ famille* 2006, p. 17.

[13] C. civ., art. 247-1.

[14] Conformément aux prescriptions de l'article 1123, alinéa 5 du nouveau Code de procédure civile.

[15] O. Matocq, « Les accords et conventions dans le nouveau droit du divorce » : *AJ famille* 2006, p. 17.

conciliantes de la part du défendeur au divorce pour faute » (16). En effet, rien n'empêche l'époux d'accepter l'exercice d'une passerelle allant même jusqu'à régulariser une convention de divorce et refuser de renouveler son consentement devant le juge à des fins dilatoires, contraignant ainsi son conjoint à reprendre l'instance depuis le début, parfois des années après si l'exercice de la passerelle a eu lieu en appel.

C. L'incertitude quant au sort des mesures provisoires dans l'exercice de la passerelle de l'article 247 du Code civil

Au-delà de ces critiques, reste en suspens la question du devenir des mesures provisoires déjà prises au titre de la procédure contentieuse : doit-on déduire que l'ordonnance de non conciliation est caduque ? Dans l'affirmative, on voit mal sur quel fondement juridique la caducité de l'ordonnance de non-conciliation pourrait être prononcée. En effet, le Code de procédure civile ne prévoit cette éventualité que dans deux hypothèses :

— d'une part, lorsqu'aucun des époux n'a assigné en divorce dans les trente mois suivant l'ordonnance de non-conciliation (17) ;

— d'autre part, à défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai de six mois (18) ou si le juge refuse une nouvelle fois l'homologation, la demande en divorce est caduque (19).

De surcroît, quelle serait la source de cette potentielle caducité des mesures provisoires, résulterait-elle de la demande de passerelle ou bien du désistement d'instance à la procédure de divorce par consentement mutuel ?

Au-delà de cet aspect, on s'interroge également sur le moment où la caducité de l'ordonnance de non-conciliation serait susceptible d'intervenir. Si l'on estime que la demande de passerelle de l'article 247 du Code civil entraîne *de facto* la caducité de l'ordonnance de non-conciliation alors il faut s'interroger sur le sort des mesures provisoires dans l'attente de la convocation pour l'homologation ? Dans ce cas, le délai de convocation à l'audience d'homologation peut se révéler une zone grise sans aucune mesure organisant la vie de la famille.

Face à ces difficultés des solutions sont envisageables pour sortir de l'impasse.

II. Comment sortir de l'impasse ?

A. L'effectivité de la passerelle au jour de l'homologation

Pour pallier tout risque procédural, il est possible de suggérer une autre interprétation consistant à affirmer que l'exercice de la passerelle n'interviendrait qu'au moment de l'homologation de la convention de divorce par le juge et non auparavant. En effet, l'article 247 du Code civil n'apporte aucune précision et prévoit uniquement que les époux ont la faculté de « demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel ».

Or cette disposition permet légitimement d'estimer que l'exercice de la passerelle n'a pas lieu tant que le juge n'a pas homologué la convention de divorce puisque la passerelle est conditionnée au fait que le juge constate l'accord des époux. Dès lors que les époux refusent de renouveler leur consentement en présence du juge, l'exercice de la passerelle ne serait pas effectif.

Cette interprétation pourrait être renforcée par la circulaire du 23 novembre 2004 qui indique que dans l'exercice d'une passerelle vers un divorce par consentement mutuel, le juge doit procéder « comme indiqué aux articles 250, alinéa 2 à 250-3 du Code civil, ce qui implique une comparution personnelle des époux ». Le prononcé du divorce par consentement mutuel sera également subordonné au respect des conditions de l'article 232 du Code civil ce qui implique que le juge ne pourra homologuer la convention et prononcer le divorce que « s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé ».

Partant, certains auteurs considèrent que le recours à la passerelle « ne constitue qu'un changement d'orientation de l'instance initiale, qu'une « péripétie » prévue par l'article 246 et qu'elle ne met pas fin à l'instance d'origine » (20). La réalisation de la passerelle au sens procédural n'interviendrait alors que le jour de l'homologation de la convention de divorce par le juge, la procédure initiale étant, quant à elle, suspendue dans l'attente de cette homologation. Autrement dit, l'instance resterait engagée sur le fondement originel : la passerelle constituant uniquement une « parenthèse » dans la procédure de divorce (21). Si la passerelle n'aboutissait pas, rien n'empêcherait alors les époux de reprendre l'instance initiale là où ils l'auraient laissée. Dès lors la poursuite de l'instance originelle permettrait de ne pas contrevenir au principe d'exclusivité de la demande en divorce prévu à l'article 1077 du Code de procédure civile puisque les époux ne feraient que reprendre la procédure initiale qui n'avait jamais été abandonnée.

[16] N. Lesourd, « Réflexion sur l'article 246 du Code civil » : *Gaz. Pal.* 5 févr. 1981, *doctr.*, p. 88.

[17] CPC, art. 1113.

[18] C. civ., art. 250-2.

[19] C. civ., art. 250-3.

[20] N. Lesourd, « Réflexion sur l'article 246 du Code civil » : *Gaz. Pal.* 5 février 1981, *doctr.*, p. 88.

[21] S. Thouret, « Dossier : « Stratégie procédurale du divorce », modification des demandes et demandes reconventionnelles » : *AJ famille* 2014, p. 470.

B. L'interprétation prétorienne

La jurisprudence semble aussi favorable à cette interprétation puisqu'elle tente en général de préserver la procédure des parties.

Concernant l'application de l'ancien article 246 du Code civil (aujourd'hui article 247) la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 28 octobre 1992 qu'« à défaut d'accord des époux tendant au prononcé du divorce par consentement mutuel, les dispositions de l'article 246 du Code civil ne pouvaient être appliquées » (22). La mise en œuvre de la passerelle est donc subordonnée à la constatation par le juge de l'accord des deux époux (23).

De la même façon, la Cour de cassation a admis à plusieurs reprises (24) que l'utilisateur de la passerelle « inversée » (25) ne renonçait pas pour autant à sa demande initiale en altération définitive du lien conjugal pour le cas où sa demande reconventionnelle pour faute serait rejetée.

En conséquence, la demande tendant au prononcé du divorce aux torts partagés « ne pouvait être regardée comme une demande formée à titre subsidiaire au sens de l'article 1077, alinéa 1 du Code de procédure civile ».

L'interprétation stricte de l'article 1077 du Code de procédure civile est ainsi écartée ce qui fait dire à certains auteurs que cette interprétation serait « contraire à la lettre de la loi puisque le Code civil vise la modification de la demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal en demande en divorce pour faute, et non pas une demande subsidiaire en divorce pour faute » (26).

Par analogie, et au sujet du double débouté, les magistrats tentent également de sauver la procédure pour que les parties ne la recommencent pas depuis le début. À titre d'illustration, des juges d'appel (27) n'ont pas hésité à rejeter une demande en divorce pour faute par arrêt avant-dire-droit tout en invitant les époux à exercer la passerelle de l'article 247-1 du Code civil.

Ces solutions favorables apparaissent comme les plus opportunes tant du point de vue d'une bonne administration de la justice que procédural. Toutefois, compte tenu de l'incertitude qui règne en pratique, on peut craindre une multitude d'interprétations en fonction des juridictions ce qui nécessite que l'on s'interroge sur les autres issues offertes aux époux.

C. Contourner l'impasse : les options qui s'offrent aux époux engagés dans un divorce contentieux qui trouvent des points d'accord

Afin d'éviter la passerelle de l'article 247 du Code civil qui risquerait de rallonger la procédure en cas de non réitération du consentement par l'une des parties, les époux ont la faculté de se mettre d'accord pendant l'instance sur tout ou partie des conséquences de leur divorce :

— l'article 264, alinéa 2 du Code civil dispose que « l'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre avec l'accord de celui-ci » ;

— l'article 265-2 du Code civil indique que « les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions, pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial ». Logiquement, les effets des conventions portant sur la liquidation du régime matrimonial sont néanmoins suspendues jusqu'au prononcé du divorce (28) ;

— l'article 268 du Code civil prévoit que : « les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce. Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce » ce qui renvoie d'ailleurs au mécanisme de l'article 373-2-7 du Code civil, relatif à l'autorité parentale prévoyant : « les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (...) » ;

— l'article 279-1 du Code civil : « lorsqu'en application de l'article 268, les époux soumettent à l'homologation du juge une convention relative à la prestation compensatoire, les dispositions des articles 278 et 279 sont applicables ». Ces conventions vont permettre aux époux de déterminer non seulement le montant de la prestation compensatoire mais également ses modalités de paiement. De ce fait, les époux disposeront d'une plus grande liberté que le juge puisqu'ils pourront envisager une clause de révision, assortir la prestation d'un terme incertain ou d'une condition ou encore prévoir un capital échelonné sur une durée supérieure à huit années, etc.

Dans certains cas, une convention soumise à l'homologation du juge sera expressément nécessaire : « une fois homologué l'accord

[22] Cass. 2^e civ. 28 oct. 1992, n° 91-13970 : Bull. civ. II, n° 253 ; E. Fortis, *Rép. dr. civ.* 29.

[23] Lamy Droit des personnes et de la famille, n° 348-26, partie 3, passerelle.

[24] Cass. 1^{re} civ., 11 sept. 2013, n° 11-26751 – Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2014, n° 12-17646.

[25] C. civ., art. 247-2.

[26] Lamy Droit des personnes et de la famille, n° 34-41, partie 3, passerelle entre les différentes procédures de divorce.

[27] CA Pau, 26 juin 2006 : Juris-Data n° 2006-336031.

[28] C. civ., art. 1451, al. 1.

fera partie intégrante de la décision et il conviendra donc de s'y reporter pour toute difficulté qui surviendrait » (29).

La possibilité de soumettre à l'homologation du juge des conventions établissant des points d'accords entre les parties est conforme à l'objectif de célérité et de pacification des procédures de divorce et permet de prévenir d'éventuels contentieux après divorce.

D'autres points d'accord peuvent être mis en œuvre sans pour autant soumettre une convention à l'homologation du juge. Ainsi, les avocats des parties ont toujours la possibilité de prendre des conclusions concordantes sur les points d'accord dans les cas de divorce pour altération définitive du lien conjugal, pour acceptation du principe du divorce ou pour faute afin d'éviter l'utilisation d'une passerelle.

Si l'un des époux change d'avis, l'avocat sera tenu de conclure à nouveau mais la procédure continuera son cours puisqu'il n'est lié que par ses dernières écritures.

En définitive, ces différents accords permettront aux époux de régler une partie de leur contentieux tout en évitant le risque procédural afférent au système des passerelles.

Conclusion

— L'exigence de bonne administration de la justice implique sans nul doute de permettre aux époux en cas d'échec du divorce consensuel de reprendre là où ils avaient suspendu la procédure initiale.

— Toutes les possibilités de mutations procédurales offertes dans un objectif de célérité et de pacification gagneraient à être clarifiées par le législateur afin d'éviter des traitements différents en fonction des juridictions.

— Devant ces incertitudes, le devoir de conseil des avocats est accru puisque si l'on admet que l'exercice de la passerelle puisse entraîner automatiquement un renoncement à poursuivre l'instance initiale en divorce ou un débouté, il est impératif de mettre en garde les parties de leur risque d'être contraintes de reprendre la procédure à zéro.

— La limite du système des passerelles doit favoriser le recours aux méthodes alternatives de règlement des conflits au titre desquelles la procédure participative des articles 2062 et suivants du Code civil et 1542 et suivants du Code de procédure civile et le processus collaboratif.

Guillaume BARBE
Avocat à la Cour

(29) O. Matocq, « Les accords et conventions dans le nouveau droit du divorce » : AJ famille 2006, p. 17.

ABONNEZ-VOUS !

PETITES AFFICHES

Formules d'abonnement

version papier, 260 NUMÉROS DE LA REVUE
FRANCE 91,67 €HT* (110 €TTC) | UE 295 €HT* | AUTRE 595 €HT*

version EN LIGNE, un accès illimité pendant un an à tous les articles du journal parus depuis 1993
FRANCE 185 €HT* (222 €TTC) | ÉTRANGER 185 €HT*

version en ligne + papier
FRANCE 196,19 €HT* (235,79 €TTC) | UE 399 €HT* | AUTRE 699 €HT*

version papier + cd-rom (l'ensemble du rédactionnel des Petites affiches publié depuis 11 ans)
FRANCE 193,14 €HT* (231,77 €TTC) | UE 395 €HT* | AUTRE 695 €HT*

version papier + en ligne + cd-rom
FRANCE 280,94 €HT* (337,13 €TTC) | UE 500 €HT* | AUTRE 800 €HT*

Informations :
01 40 93 40 40
ou sur :
www.petites-affiches.com



Petites affiches

lextenso éditions

Retrouvez les Petites affiches sur

